



ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 20 MARS 2012

AVEC LA COMPAGNIE OCEANIEENNE DE GESTION PRIVEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions. Il illustre l'importance, pour les conseillers en investissements financiers, du respect de l'interdiction de l'activité de gestion pour compte de tiers.

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-1 à R. 621-37-4 du code monétaire et financier,

Conclu

Entre :

Monsieur Thierry Francq, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17 place de la Bourse 75002 Paris,

Et

La société Compagnie Océanienne de Gestion Privée, EURL au capital de 1 000 000 de francs pacifiques, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro 5098 B, dont le siège social est situé centre Paofai, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, représentée par son gérant, domicilié audit siège (ci-après parfois « COGEP »),

Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1) La société COGEP est enregistrée depuis le 24 octobre 2006 en qualité de conseiller en investissement financier.

Le 26 avril 2010, le Secrétaire général de l'AMF a ouvert une procédure de contrôle sur le respect par la société COGEP de ses obligations professionnelles.

Sur la base du rapport de contrôle et des observations en réponse de la société COGEP, le Collège de l'AMF a, par lettre recommandée en date du 19 octobre 2011, reçue le 29 octobre 2011, notifié un grief à cette société, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-1 du code monétaire et financier.

Le grief, fondé sur les articles L. 531-1, L. 531-2 et L. 541-1 du code monétaire et financier et sur l'article 325-13 du règlement général de l'AMF, visait le fait d'avoir fourni le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers. Plus précisément, le grief reprochait à COGEP, d'une part, d'avoir conclu avec une trentaine de ses clients une convention permettant la fourniture du service de gestion de portefeuille, alors que son statut de conseiller en investissements financiers lui interdisait de fournir ce service et, d'autre part, d'avoir adressé au teneur de compte de cinq de ses clients une instruction de souscription de parts ou d'actions d'OPC pour le compte de ces derniers.

Par lettre du 24 novembre 2011, COGEP a informé le secrétariat du Collège de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

COGEP, cependant, tient à préciser qu'elle ne reconnaît pas le grief qui lui est fait. Elle indique que le grief notifié par l'AMF visait une convention intitulée : « Ordre Permanent d'Achat... » mise en place à la demande, et sur un formulaire ad hoc conçu par l'établissement bancaire teneur des comptes concernés. Elle précise que ce document l'autorisait à ne transmettre que des ordres d'achat. En outre elle rappelle que cette convention n'a été utilisée que pour transmettre de manière très ponctuelle un nombre très limité d'ordres qui portait uniquement sur un univers de 4 OPCVM et que ces opérations de transmission n'ont nullement été rémunérées.

2) Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés dans la lettre du 19 octobre 2011 adressée à COGEP, sauf si celle-ci ne respectait pas les engagements souscrits par elle dans le cadre du présent accord. Dans ce dernier cas, la notification de griefs serait transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II) L'AMF et la Compagnie Océanienne de Gestion Privée ont engagé des discussions et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Engagements de la Compagnie Océanienne de Gestion Privée

1.1 Engagement de payer au Trésor Public une somme de 10.000 euros

La société Compagnie Océanienne de Gestion Privée s'engage à payer au Trésor Public la somme de 10.000 euros, dans un délai de 15 jours à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF.

1.2 Engagement de résilier les conventions litigieuses :

La société Compagnie Océanienne de Gestion Privée s'engage à résilier les conventions qui ont fondé la notification de griefs à l'origine du présent accord et à ne pas en faire souscrire de comparables à l'avenir. Elle devra, dans les deux mois de l'homologation du présent accord, justifier des résiliations précitées auprès des services de l'AMF afin d'en permettre le contrôle.

ARTICLE 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet, en faisant précéder cette publication de la mention selon laquelle « Ce dossier illustre l'importance, pour les conseillers en investissements financiers, du respect de l'interdiction de l'activité de gestion pour compte de tiers ».

Fait à Paris, le 20 mars 2012, en deux exemplaires

Le Secrétaire général de l'AMF

Thierry Francq

Compagnie Océanienne de Gestion Privée,
prise en la personne de son Gérant.